

Conditions Générales d'Achat

1. Champ d'application et conclusion des contrats

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent aux produits et services du Fournisseur, sauf accord contraire. Des conditions générales autres que les présentes, notamment les conditions générales de vente du Fournisseur, ne seront applicables que si elles ont fait l'objet d'une acceptation expresse par le Client, cette acceptation ne pouvant se déduire de la réception sans réserve des produits/services par le Client.

1.2 Ces Conditions Générales d'Achat s'appliquent uniquement aux professionnels, tels que définis par l'article préliminaire du Code de la consommation.

1.3 Les commandes et leur acceptation (« confirmation de commande ») ainsi que tous accords conclus entre le Client et le Fournisseur pour la réalisation du contrat ne seront valables que s'ils sont formulés par écrit. L'envoi par fax, télétransmission ou courriel remplit les exigences de la forme écrite.

1.4 Le Fournisseur s'engage à accepter les commandes en retournant la confirmation de commande dans un délai de deux semaines. Dans le cas où le Fournisseur ne retourne pas la confirmation de commande dans un délai de deux semaines, le Client pourra annuler la commande.

2. Livraison, lieu d'exécution et conséquences du non-respect des délais de livraison

2.1 Les délais de livraison convenus ont force obligatoire. Le Client doit être averti immédiatement de toutes les circonstances qui empêchent ou retardent la livraison. Le respect du délai de livraison est apprécié à la réception des produits ou à l'exécution de la prestation de service dans les locaux du Client, ou à l'endroit où les produits/le service doit(ont) être livrés/fournis comme indiqué dans la commande (« lieu d'exécution »).

2.2 Le Fournisseur doit recueillir l'accord du Client pour effectuer des livraisons partielles.

2.3 En cas de retard de livraison ou d'exécution, le Client pourra demander, pour chaque semaine complète de retard, une indemnisation forfaitaire correspondant à 1% de la valeur des produits ou services, dans la limite de 10% de la valeur des produits ou services faisant l'objet du contrat. Les réclamations légales (annulations et demandes de dommages-intérêts à la place de la prestation) restent applicables. Le Client conserve le droit de prouver que les pertes sont plus élevées et le Fournisseur celui de prouver que les pertes sont nettement inférieures ou qu'aucune perte n'a été subie.

2.4 L'acceptation sans réserve de la livraison tardive de produits ou services ne signifie pas que le Client a renoncé à l'un quelconque de ses droits pour obtenir un dédommagement du fait du retard de livraison des produits ou services.

3. Fourniture de pièces détachées

Le Fournisseur s'assure que les pièces détachées du produit fourni soient disponibles au minimum dix ans après l'arrêt de la fabrication de la série du produit. Les ressources et les dessins utilisés pour fabriquer les pièces détachées seront également conservés pendant cette période. Cette obligation de conservation prend fin à l'issue de cette période et après accord écrit du Client. Le Client ne pourra refuser que s'il existe une raison valable.

4. Prix, transfert des risques et délais de paiement

4.1 Le prix mentionné dans la commande est ferme et définitif. Les prix sont des prix hors taxe (y compris hors TVA), sont « rendus au lieu de destination convenu », DAP Incoterms 2010, et incluent le conditionnement nécessaire à l'expédition. Le transfert des risques aura lieu au moment de la réception physique des produits par le Client ou par son mandataire.

4.2 Les factures doivent être envoyées à l'adresse indiquée sur le bon de commande et doivent préciser le numéro de commande. S'il manque le numéro de commande, les factures ne pourront être payées et seront renvoyées au Fournisseur ; le Client ne peut être tenu responsable du retard qui en résulterait. Une facture sera établie pour chaque bon de commande. La facture doit reprendre les informations figurant sur le bon de commande. Toute facture devra indiquer si elle est établie pour acompte, paiement partiel ou paiement total. Si le travail a été réalisé, les fiches de travail (rapports) signées par le Client et le Fournisseur doivent être jointes aux factures.

4.3 Les factures devront être réglées dans un délai de 30 jours à compter soit de la livraison du produit soit de la réalisation de la prestation et de la réception de la facture par le Client.

5. Procédure d'acceptation

Dans le cas où le Fournisseur doit réaliser une mise en service, le Client doit au préalable donner son accord écrit. Le Client peut décider que l'acceptation se fasse à l'usine du Fournisseur ou sur le lieu d'exécution. Les paiements inconditionnels ne valent pas acceptation, validation des produits fournis, ou renonciation à une réclamation en cas de défaut.

6. Expédition

6.1 La notification de l'expédition des produits doit être donnée, au plus tard, au moment où les produits quittent les usines du Fournisseur.

6.2 Le Fournisseur devra préciser le numéro du bon de commande et l'adresse de livraison exacte du Client sur tous les documents d'expédition et les bordereaux de livraison. Le Fournisseur sera responsable de tous les retards qui résulteront du non-respect de cette obligation.

6.3 Les expéditions de produits pour lesquelles le Client paie tout ou partie des frais de transport doivent être transportées au taux de fret le plus économique et conformément aux précisions du Client pour l'expédition.

6.4 Les instructions d'expédition applicables figurent sur le bon de commande.

7. Conditionnement

7.1 Le Fournisseur s'engage à conditionner les produits qui doivent être transportés conformément au bon de commande et aux spécifications applicables pour garantir que les produits ne soient pas endommagés dès lors qu'il en est fait une manipulation normale.

7.2 Indépendamment du fait que le conditionnement concerné soit un conditionnement de transport, un conditionnement de vente au détail ou un conditionnement de protection extérieure, le Fournisseur accepte de le reprendre après usage sans coût supplémentaire et de le réutiliser ou de le recycler.

8. Contrôle de conformité

Le Client procèdera, dans les meilleurs délais, aux différents contrôles des livraisons sur le respect des quantités, les dommages éventuels subis lors du transport et les défauts apparents. Le Fournisseur devra être informé de tout défaut dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa découverte. À cet égard, le Fournisseur renonce à se prévaloir d'une éventuelle réception tardive de la notification de défauts par le Client. Le Client conserve le droit de procéder à des vérifications plus approfondies des produits reçus.

9. Responsabilité en cas de défauts

9.1 Le Fournisseur garantit au Client que les produits ou services commandés sont exempts de défauts et respectent les réglementations en vigueur lors du transfert des risques.

9.2 Si le Client informe le Fournisseur de l'utilisation et du lieu d'utilisation prévus pour ses produits et/ou services, le Fournisseur garantit que le produit et le service sont appropriés à l'utilisation et au lieu prévus.

9.3 En cas de défaut du produit ou de vice juridique, le Client pourra exercer pleinement l'action en garantie .

9.4 Le Client aura le droit de choisir le mode de réparation qu'il estimera approprié. Si le Fournisseur ne propose pas une solution appropriée dans le cadre du contrat, c'est-à-dire la correction des défauts ou le remplacement du produit défectueux, dès que le Client l'aura demandé au Fournisseur, le Client aura le droit, dans ce cas, et notamment pour éviter tout danger ou éviter/limiter les dégâts, de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires, ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du Fournisseur. Le Client bénéficie du même droit si la correction des défauts ou la livraison d'un produit de substitution ne peut avoir lieu et/ou est refusée.

9.5 Si les travaux nécessaires pour corriger un défaut génèrent des coûts de démontage ou d'installation, le Fournisseur doit supporter ces coûts, ainsi que les coûts de transport liés au remplacement du produit jusqu'à, et depuis, l'usine dans les cas où le Fournisseur était tenu d'une obligation d'installation du produit livré en tant qu'elle fait partie de la livraison, ou dans le cas où le Fournisseur est responsable du défaut du produit.

9.6 Si des réclamations sont émises par un tiers à l'encontre du Client pour violation des droits de tiers en lien avec le produit/le service du Fournisseur, le Fournisseur est tenu d'indemniser le Client contre ces réclamations à la première demande écrite du Client. L'obligation du Fournisseur d'indemniser le Client comprend toutes les dépenses réalisées par le Client en raison de, ou en relation avec, les réclamations formulées contre lui par un tiers.

9.7 Les actions en réclamation pour défaut sont prescrites - sauf en cas d'intention dolosive - dans un délai de 36 mois à compter du moment où les produits ont été reçus au lieu d'exécution et/ou la prestation a été acceptée. Si le Fournisseur satisfait à son obligation de remédier à un défaut en fournissant des produits de substitution, le délai de prescription pour ces produits recommence à courir après leur livraison.

10. Logiciel

Le Client aura le droit d'utiliser tout logiciel faisant partie de la livraison, incluant sa documentation, selon les caractéristiques convenues et dans la mesure de ce qui est nécessaire pour s'assurer de l'utilisation du logiciel en conformité avec le contrat ou avec la loi. Avant que le logiciel ne soit livré ou installé sur un système appartenant au Client ou à un utilisateur final, le Fournisseur doit vérifier qu'il est exempt de tout virus, chevaux de Troie et autres attaques informatiques, en utilisant les programmes antivirus habituels les plus récents. Le Fournisseur doit supprimer tous logiciels malveillants identifiés comme tels. Les conditions générales d'achat de ces logiciels sont également applicables. Elles sont accessibles sur le site www.Voith.com.

11. Assurance qualité

11.1 Le Fournisseur s'engage à contrôler en continu la qualité de ses produits en utilisant un système d'assurance qualité approprié, tel que par exemple la norme DIN EN ISO 9001 ff ou un système équivalent, et à mettre en place des vérifications et des contrôles de qualité tels que prescrits par le Client ou tout(e) autre vérification ou contrôle approprié(e) pendant et après la fabrication des produits. Le Fournisseur devra documenter ces contrôles et conserver cette documentation pendant une durée de dix ans.

11.2 Le Client, ou la personne engagée par le Client, a le droit d'exiger la preuve que le produit livré et le système d'assurance qualité du Fournisseur sont bien conformes aux exigences de qualité précisées dans le contrat, et également de s'assurer à tout moment que la qualité et/ou la façon dont les vérifications et les contrôles sont effectués à l'usine du Fournisseur ou des sous-traitants sont appropriés, et de réaliser des procédures d'acceptation ou un audit dans l'usine du Fournisseur ou de son sous-traitant, à la charge du Fournisseur.

11.3 Le Fournisseur informera de sa propre initiative et sans délai le Client, de toute modification dans la composition du matériel traité ou dans la conception de ses produits ou services, dans la forme prévue au point 1.3. Toute modification sera subordonnée à l'accord écrit du Client.

11.4 Si le Fournisseur envisage que ses produits ou services soient fournis pour tout ou en majeure partie par un sous-traitant, le Fournisseur devra en informer préalablement le Client, lequel devra donner son accord écrit.

11.5 La police d'assurance qualité du Client telle que communiquée au Fournisseur et les accords d'assurance qualité conclus avec le Fournisseur font partie intégrante du contrat.

12. Commercialisation des produits et responsabilité du fait des produits

12.1 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences légales applicables au lieu de son siège social et au lieu d'exécution.

12.2 S'il fournit des produits qui entrent dans le champ d'application d'une directive européenne relative à la première mise sur le marché d'un produit, telle que la Directive Machines, la Directive Equipement Pression, la Directive CEM, etc., le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité, et aux procédés prévus par ces directives, et à fournir les documents requis par ces dernières. Dans le cas de quasi-machines, telles que définies par la Directive Machines 2006/42/CE, le Fournisseur doit fournir au Client une déclaration d'incorporation conformément à l'Annexe II B de la directive Machines, selon la forme demandée par le Client (déclaration étendue d'incorporation) ainsi que, les instructions pour leur utilisation conformément au point 1.7.4 de l'Annexe I de la Directive Machines. Le Fournisseur doit, à la demande du Client, et selon le choix du Client, transmettre au Client l'évaluation du risque qu'il a effectuée ou lui permettre de réaliser un contrôle.

12.3 Si le Fournisseur est responsable des dommages autres que ceux portant sur les produits livrés et que des réclamations sont faites par des tiers à l'encontre du Client au titre de la responsabilité du fait des produits, le Fournisseur sera tenu d'indemniser le Client à cet égard en cas de demande d'indemnisation de tiers à la première demande, si le Fournisseur est lui-même responsable des dommages causés aux tiers.

12.4 Dans le cadre de sa responsabilité visée au point 12.3, le Fournisseur est également tenu de rembourser tous les frais encourus par le Client, en raison de, ou en relation avec, un avertissement émis ou un rappel effectué par le Client. Lorsque cela est possible et raisonnable, le Client doit informer le Fournisseur du contenu et de la portée des mesures à effectuer et les coordonner avec le Fournisseur. Les autres plaintes liées à la responsabilité du fait des produits ne sont pas concernées.

12.5 Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité du fait des produits destinée à couvrir au minimum 1 000 000,00 € par réclamation, sans préjudice pour le Client du droit de réclamer une indemnisation supplémentaire, le cas échéant.

13. Sécurité au travail, protection de l'environnement et minéraux de conflits

13.1 Le Fournisseur doit s'assurer que ses produits et services sont conformes aux règles de protection de l'environnement, de prévention des accidents et de sécurité au travail applicables sur le site du Client ou sur tout autre lieu d'exécution avec lequel il est familier, ainsi qu'à toute autre règle de sécurité, afin que les conséquences négatives sur les personnes et l'environnement soient évitées ou réduites. À cette fin, le Fournisseur doit mettre en place un système de gestion, répondant par exemple à la norme EN ISO 14001 ou à un système de normes équivalent. Le Client a le droit, le cas échéant, d'exiger du Fournisseur la preuve du système de gestion exploité par le Fournisseur et d'effectuer un audit dans l'entreprise du Fournisseur.

13.2 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences du règlement européen relatif aux substances chimiques REACH (Règlement UE n°1907/2006) en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des substances. Le Client n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour la livraison des produits fournis par le Fournisseur dans le cadre du Règlement REACH.

13.3 Le Fournisseur s'engage, en outre, à ne pas livrer de produits qui contiendraient des substances figurant aux Annexes 1 à 9 du Règlement REACH, dans la Décision du Conseil 2006/507/EC (Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Règlement européen 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, liste global des substances soumise à déclaration dans le secteur automobile ((Global Automotive Declarable Substance List (« GADSL »), et la Directive RoHS (2002/95/EC) pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, et s'engage à prendre en compte la version en vigueur de toutes les directives précitées.

13.4 Dans le cas où les produits livrés contiennent des substances figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes (liste SVHC) tel que cela est prévu par le Règlement REACH, le Fournisseur s'engage à informer le Client sans délai. Cette obligation s'applique également pour des substances qui ne figuraient auparavant pas sur la liste mais qui ont été ajoutées au moment où les livraisons ont été effectuées. En outre, les produits livrés ne doivent pas contenir d'amiante, de biocides ou de matière radioactive.

13.5 Dans le cas où les produits livrés contiennent des substances telles que celles mentionnées aux points 13.3 et 13.4, le Client devra en informer le Fournisseur par écrit avant la livraison, indiquer la substance, le numéro d'identification (ex. le numéro CAS), et fournir une fiche de données de sécurité. La fourniture de ces produits requiert une approbation distincte par le Client.

13.6 Le Fournisseur s'engage, par des mesures appropriées concernant son organisation et sa propre chaîne de livraison, à s'assurer que les produits livrés par le Client ne contiennent pas de minéraux de conflits tels que définis par les Sections 1502 et 1504 de la Loi américaine « Dodd-Frank Act » (incluant, sans s'y limiter, la colombo-tantalite (coltan), l'étain, la wolframite, l'or et leurs dérivés provenant de la République Démocratique du Congo et de ses Etats voisins).

13.7 Le Fournisseur a l'obligation d'indemniser le Client pour toute responsabilité qui serait engagée à cause du non-respect par le Fournisseur de la réglementation ci-dessus et/ou de dédommager le Client des pertes subies du fait du non-respect de la réglementation par le Fournisseur ou qui seraient liées à ce manquement.

13.8 Le Fournisseur devra, en outre, respecter les règles applicables relatives à l'élimination des déchets et des résidus de

matériaux et informer le Client de toutes exigences relatives au traitement, au stockage et à l'élimination des produits.

14. Réserve de propriété, outillages et confidentialité

14.1 Le Client n'accepte pas les clauses de réserve de propriété du Fournisseur.

14.2 Quand le Client fournit au Fournisseur des substances, des pièces, des conteneurs, *etc.*, il en conserve la propriété. Le traitement ou la transformation de ces pièces est effectué(e) au nom du Client. Si les produits faisant l'objet d'une réserve de propriété sont traités avec d'autres produits qui n'appartiennent pas au Client, le Client devra acquérir la propriété conjointe du nouvel objet, à proportion de la valeur du produit dont le Client est propriétaire par rapport aux autres produits traités au moment du traitement.

14.3 Tous les modèles et outillages produits par le Fournisseur aux frais du Client deviennent la propriété du Client à compter de leur paiement. Le Fournisseur doit en prendre soin, les utiliser exclusivement pour la fabrication des produits commandés, indiquer qu'ils sont la propriété du Client et – si possible – les stocker séparément de ses autres produits. Il doit également les assurer à sa charge contre les catastrophes comme les incendies, l'eau, le vol, la perte et d'autres dommages. Le Fournisseur s'engage à effectuer en temps utile tous travaux de maintenance et d'entretien nécessaires pour les outillages, et à effectuer les travaux de maintenance et de réparation à ses frais uniquement. La revente des pièces produites à l'aide de ces modèles et des outillages nécessite une autorisation expresse préalable et écrite du Client.

14.4 Les documents, dessins, plans, croquis et autres savoir-faire que le Client confie au Fournisseur pour la production des produits commandés et/ou le service, quelle qu'en soit la forme, restent la propriété du Client.

Il s'agit de secrets commerciaux du Client et doivent être traités de manière confidentielle. Le Fournisseur s'engage à les protéger, à ne les rendre disponibles qu'aux employés qui en ont besoin pour exécuter le contrat, lesquels sont à leur tour tenus au respect de la confidentialité. Il s'engage également à ne pas les rendre accessibles aux tiers, à faire des copies uniquement pour exécuter la commande et à retourner au Client tous les documents, y compris les copies, une fois les produits/services livrés ou à les détruire, si demandé par le Client.

15. Protection des données

Le Client est habilité à collecter, stocker, utiliser et transférer les données personnelles du Fournisseur, à condition que cela soit juridiquement nécessaire à la réalisation de la transaction ou que les personnes concernées aient donné leur accord. Les personnes concernées ont le droit d'obtenir des informations sur les données personnelles qui les concernent et qui sont stockées, ainsi que la raison pour laquelle elles sont traitées et utilisées. Toutes demandes d'information ou l'exercice d'autres droits par les personnes concernées doivent/doit être soumis(es) au Client et communiqué(es) conformément au cadre législatif national.

16. Origine des produits et contrôle à l'exportation

16.1 A la demande du Client, le Fournisseur s'engage à apporter une preuve de l'origine des produits qui est conforme aux exigences légales en vigueur à la date à laquelle elle est émise. Le Fournisseur doit fournir gratuitement cette preuve au Client. Si des déclarations de fournisseur dites « à long terme » sont utilisées, le Fournisseur doit, dès lors que le bon de commande est accepté, sans attendre d'y avoir été invité, informer le Client des changements relatifs à l'origine du produit. Le pays d'origine doit dans tous les cas être indiqué sur les documents de la transaction, même s'il n'est pas admissible au régime douanier préférentiel.

16.2 Le Fournisseur a l'obligation d'informer le Client de toutes les obligations d'autorisations qui peuvent exister dans le cas où les produits du Fournisseur sont (ré)exportés, au regard des réglementations d'exportations et douanières française, européenne, américaine ou autres. A cet effet, à moins que les

informations ne soient indiquées dans le devis du Fournisseur, le Fournisseur doit indiquer les informations suivantes sur le bon de confirmation et sur chaque facture : le code produit, le n° AL (numéro de la liste d'exportation) de la version en vigueur du Règlement sur les produits à double usage ou la Partie I de la liste des exportations (annexe « AL » du règlement allemand du commerce extérieur et de paiement (AWV)), l'ECCN (Export Control Classification Number) conformément à la législation des États-Unis sur l'exportation.

16.3 À la demande du Client, le Fournisseur sera tenu d'informer le Client par écrit de toutes autres données relatives à l'exportation des produits et de leurs composants, ainsi que de l'informer immédiatement par écrit de toutes les modifications apportées aux dispositions indiquées aux points 16.1 et 16.2.

16.4 Si les informations précitées ne sont pas communiquées ou sont communiquées de manière incorrecte, le Client est autorisé à résilier le contrat, sans préjudice des revendications qu'il pourrait avoir par ailleurs.

17. Résiliation et fin de contrat

Outre les droits de résiliation prévus par la loi, le Client pourra résilier le contrat si la situation financière du Fournisseur s'est significativement détériorée ou si elle risque de se dégrader et que, par conséquent, l'obligation de fournir des produits et services est compromise, ou encore, si le Fournisseur est insolvable ou en cessation de paiement. Le Client peut également résilier le contrat si un concurrent du Client vient à exercer une influence déterminante sur le Fournisseur.

18. Responsabilité de l'entreprise, code de bonne conduite et salaire minimum

18.1 Le Fournisseur déclare s'engager, dans le cadre de sa responsabilité d'entreprise, à se conformer aux dispositions légales, y compris celles relatives à la protection de l'environnement, au droit du travail et à la protection de la santé des employés, et déclare ne pas tolérer le travail des enfants ou le travail forcé dans, ou en rapport avec, la production et la vente de ses produits ou la prestation de ses services. En acceptant la commande, le Fournisseur confirme, en outre, qu'il ne commet ni ne tolère aucune forme de corruption active et passive. A ce titre, le Client attire l'attention du Fournisseur sur le code de conduite VOITH (« VOITH Code of Conduct ») qui peut être consulté à l'adresse <http://www.voith.com>. Le Client attend du Fournisseur qu'il accepte de se conformer aux règles et principes qui y figurent et apporte l'aide nécessaire pour s'assurer qu'ils sont respectés.

18.2 Plus particulièrement, le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois relatives au salaire minimum qui sont applicables et à imposer cette même obligation à ses sous-traitants. Si le Client lui demande, le Fournisseur doit rapporter la preuve que ces obligations ont été respectées. Si cette obligation n'est pas respectée, le Fournisseur devra indemniser le Client de toute réclamation qui serait formulée par un tiers et s'engage à rembourser les amendes imposées au Client à ce titre.

19. Dispositions générales

19.1 Les personnes qui travaillent dans les locaux du Client, ou dans les locaux d'entreprises partenaires du Client pour exécuter le contrat, doivent se conformer aux règles de travail qui leur sont applicables. La responsabilité de ces personnes en cas d'accident sur leur lieu de travail doit être exclue, à moins qu'elles aient délibérément violé ou commis une négligence grave violant les obligations incombant aux représentants légaux du Client ou à leurs préposés.

19.2 L'utilisation des contrôles, des bons de commande, et de la correspondance qui y est associée, à des fins publicitaires, n'est pas autorisée. Le Fournisseur est le seul à être autorisé à utiliser la relation commerciale existante avec le Client ou à utiliser le Client comme référence, après accord écrit du Client.

19.3 La cession de créances sans l'autorisation écrite et expresse du Client n'est pas autorisée.

19.4 Le présent contrat est soumis au seul droit français en matière de conflits de lois, l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la vente internationale de produits (CVIM/CISG) étant exclue.

19.5 La juridiction compétente pour les deux parties est la juridiction du lieu du siège social du Client. Le Client peut également introduire une action devant la juridiction du lieu d'établissement du Fournisseur.

19.6 Si certaines dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat sont ou deviennent nulles en totalité ou en partie, la validité des autres dispositions n'est pas affectée.